

Les règlements tels que publiés sur ce site ont été préparés uniquement pour la commodité du lecteur et n'ont aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1156, enregistré DORS/99-270 et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 549^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (BANQUES ÉTRANGÈRES
AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« assurance accidents corporels » Police d'assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à payer :

a) soit une ou plusieurs sommes d'argent en cas de blessures corporelles ou de décès résultant d'un accident;

b) soit une somme d'argent déterminée pour chaque jour d'hospitalisation en cas de blessures corporelles résultant d'un accident ou de maladie ou d'invalidité. (*personal accident insurance*)

« assurance autorisée » Assurance de l'un des types suivants :

a) assurance carte de crédit ou de paiement;

b) assurance-invalidité de crédit;

c) assurance-vie de crédit;

d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;

e) assurance crédit pour stocks de véhicules;

f) assurance crédit des exportateurs;

g) assurance hypothèque;

h) assurance voyage. (*authorized type of insurance*)

« assurance carte de crédit ou de paiement » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police établie par une société d'assurances qui accorde au titulaire d'une carte de crédit ou de paiement délivrée par la banque à titre d'avantage associé à la carte, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques soit effectuée :

a) soit une assurance contre tout dommage – perte comprise – causé aux marchandises achetées au moyen de la carte;

b) soit une assurance par laquelle la société s'engage à prolonger la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte;

c) soit une assurance contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d'un véhicule payée au moyen de la carte. (*credit or charge card-related insurance*)

« assurance crédit des exportateurs » Police établie par une société d'assurances qui accorde à l'exportateur de biens ou services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou services exportés. (*export credit insurance*)

« assurance crédit en cas de perte d'emploi » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police établie par une société d'assurances qui garantit à la banque, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur en cas de perte involontaire de l'emploi :

a) du débiteur, s'il s'agit d'une personne physique;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette. (*creditors' loss of employment insurance*)

« assurance crédit pour stocks de véhicules » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police établie par une société d'assurances qui accorde une assurance contre les dommages – pertes comprises – directs et accidentels causés à des véhicules qu'un débiteur de la banque a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la banque. (*creditors' vehicle inventory insurance*)

« assurance hypothèque » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police d'assurance qui lui accorde une assurance contre la perte causée par la défaillance d'un débiteur qui est une personne physique à qui la banque a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immeuble ou sur un droit immobilier. (*mortgage insurance*)

« assurance-invalidité de crédit » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police d'assurance collective qui lui garantit le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur en cas de blessures corporelles, de maladie ou d'invalidité :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son conjoint;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d'une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la banque. (*creditors' disability insurance*)

« assurance-vie de crédit » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, police d'assurance collective qui lui garantit le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d'élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d'une marge de crédit au décès :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son conjoint;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d'une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la banque. (*creditors' life insurance*)

« assurance voyage » Selon le cas :

a) police établie par une société d'assurances qui accorde à une personne physique, sans évaluation individuelle des risques, à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de son lieu de résidence habituel, une assurance :

(i) soit contre la perte résultant de l'annulation ou de l'interruption du voyage,

(ii) soit contre les dommages – pertes comprises – causés à des biens personnels pendant le voyage,

(iii) soit contre la perte causée par l'arrivée tardive des bagages au cours du voyage;

b) police d'assurance collective qui accorde à une personne physique, à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à

l'extérieur de la province où elle réside habituellement, une assurance, selon le cas :

(i) qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité survenue au cours du voyage,

(ii) qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause de blessures corporelles ou d'un décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,

(iii) par laquelle la société d'assurances s'engage à payer une ou plusieurs sommes d'argent en cas de maladie ou d'invalidité survenue pendant le voyage, ou de blessures corporelles ou de décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,

(iv) qui couvre les dépenses de soins dentaires occasionnées par un accident survenu au cours du voyage,

(v) qui couvre, en cas de décès pendant le voyage, les dépenses occasionnées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituel avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt qui doit se déplacer pour identifier le corps. (*travel insurance*)

« marge de crédit » Engagement d'une banque étrangère autorisée à prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, une ou plusieurs sommes dont le solde total à payer n'excède pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur. (*line of credit*)

« petite entreprise » Entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui le serait si elle était une personne morale. (*small business*)

« police d'assurance collective » Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, contrat d'assurance qui est conclu entre elle et une société d'assurances et qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes pouvant être identifiées dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. (*group insurance policy*)

« société d'assurances » Entité agréée, enregistrée ou autrement autorisée à garantir des risques sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*insurance company*)

ACTIVITÉS PERMISES

2. (1) La banque étrangère autorisée peut gérer tout type d'assurance autorisée ainsi que l'assurance accidents corporels.

(2) La banque étrangère peut gérer une police d'assurance collective pour ses employés ou ceux des personnes morales dans lesquelles elle a acquis un intérêt de groupe financier visé aux paragraphes 518(1) à (2.1) de la *Loi sur les banques*.

3. (1) La banque étrangère autorisée peut fournir des conseils au sujet d'une assurance autorisée ou de tout service afférent.

(2) La banque étrangère peut fournir des conseils au sujet d'une police d'assurance qui n'accorde pas une assurance autorisée, ou de tout service afférent, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conseils sont de nature générale;

b) ils ne portent pas sur :

(i) des risques, une proposition d'assurance-vie, une police d'assurance ou un service particuliers,

(ii) une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances particuliers;

c) par ces conseils, la banque ne dirige aucune personne vers une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances particuliers.

PROMOTION

4. Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire, au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

a) la société, l'agent ou le courtier ne fait le commerce que d'assurances autorisées;

b) la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque et s'adresse :

(i) soit aux titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(ii) soit aux clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(iii) soit au grand public.

5. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire, au Canada, la promotion d'une police d'assurance ou d'un service afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

a) la police accorde une assurance autorisée ou le service se rapporte à une telle police;

b) la police est offerte par une personne morale sans capital-actions, autre qu'une société mutuelle d'assurance ou une société de secours mutuels, qui exerce ses activités sans gains pour ses membres et elle accorde à une personne physique une assurance contre les risques couverts par l'assurance voyage;

c) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels et la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque;

d) le service se rapporte à une police mentionnée à l'alinéa b) ou à une police mentionnée à l'alinéa c) qui fait l'objet de la promotion qui y est visée;

e) la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque et s'adresse :

(i) soit aux titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(ii) soit aux clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(iii) soit au grand public.

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 4, la banque étrangère autorisée peut exclure de la promotion visée aux alinéas (1)e) ou 4b) toute personne, selon le cas :

a) dont il serait contraire à une loi fédérale ou provinciale qu'une telle promotion s'adresse à elle;

b) qui a avisé la banque par écrit qu'elle ne désire pas recevoir de matériel promotionnel de la banque;

c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement qui a été délivrée par la banque et à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle.

ACTIVITÉS INTERDITES

6. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée :

a) de fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances des renseignements concernant :

(i) tout client de la banque se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la banque,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la banque qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la banque qui est une société de personnes;

b) d'autoriser ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances les renseignements qu'elles reçoivent de la banque au sujet de :

(i) tout client de la banque se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la banque,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la banque qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la banque qui est une société de personnes;

c) d'autoriser ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances des renseignements concernant :

(i) tout client de la filiale se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la filiale,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la filiale qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la filiale qui est une société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère autorisée et à ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou

de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque ou la filiale a établi une procédure pour garantir que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés au Canada par une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier ou la promotion au Canada d'une police d'assurance ou d'un service afférent;

b) la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances, selon le cas, a remis un engagement à la banque ou à la filiale, sous une forme que le surintendant juge acceptable, portant que ces renseignements ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier ou la promotion au Canada d'une police d'assurance ou d'un service afférent.

7. Il est interdit à la banque étrangère autorisée de fournir un dispositif de télécommunications qui est réservé principalement à l'usage de ses clients au Canada et qui met un client en communication avec une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances.

8. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer ses activités au Canada dans des locaux attenants à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients qu'elle est distincte de la société d'assurances ou de l'agent ou du courtier d'assurances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur les bureaux de représentation des banques étrangères, pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1157, enregistré DORS/99-271 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 509 et 668^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur les bureaux de représentation des banques étrangères*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 64

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1992 SUR LES BUREAUX DE
REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1992 sur les bureaux de représentation des banques étrangères*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX DE REPRÉSENTATION DES BANQUES
ÉTRANGÈRES

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux employés de la banque étrangère ayant fait l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) de la Loi.

4. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La banque étrangère doit payer au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, à titre de frais de maintien de l'immatriculation, un droit annuel de 2 500 \$ pour chacun de ses bureaux de représentation immatriculés à cette date aux termes du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

¹ DORS/92-299

Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1158, enregistré DORS/99-272 et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 560 à 562^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« compte de dépôt » Compte de dépôt portant intérêt. (*deposit account*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux banques étrangères autorisées ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi.

COMMUNICATION DES TAUX D'INTÉRÊT — COMPTES DE DÉPÔT

3. (1) Pour l'application du paragraphe 560(1) de la Loi, la banque étrangère autorisée communique à la personne qui demande l'ouverture d'un compte de dépôt le taux d'intérêt applicable à ce compte et le mode de calcul de l'intérêt de la façon suivante :

a) s'il s'agit d'un compte de dépôt pour lequel un état de compte est fourni, en remettant un avis écrit à la personne avant ou au moment d'ouvrir le compte;

b) s'il s'agit d'un compte de dépôt pour lequel aucun état de compte n'est fourni :

(i) soit en mettant des avis écrits à la disposition des clients dans chacune de ses succursales où de tels comptes sont tenus,

(ii) soit en affichant un avis général dans chacune de ses succursales où de tels comptes sont tenus.

(2) Les avis écrits et l'avis général visés au paragraphe (1) contiennent notamment les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel;

b) la fréquence du versement de l'intérêt;

c) s'il y a lieu, la façon dont le solde du compte de dépôt influe sur le taux d'intérêt;

d) toute autre circonstance influant sur le taux d'intérêt.

4. En cas de modification du taux d'intérêt ou du mode de calcul de l'intérêt applicables à un compte de dépôt, la banque étrangère autorisée communique la modification :

a) soit en remettant un avis écrit à la personne au nom de laquelle le compte est tenu;

b) soit en mettant des avis écrits à la disposition des clients dans chacune de ses succursales où de tels comptes sont tenus;

c) soit en affichant un avis général dans chacune de ses succursales où de tels comptes sont tenus.

5. En cas de renouvellement par la banque étrangère autorisée d'un compte de dépôt à échéance fixe, celle-ci communique, de la manière prévue aux sous-alinéas 3(1)b)(i) ou (ii), le taux d'intérêt et le mode de calcul de l'intérêt qui y sont applicables.

ANNONCES PUBLICITAIRES

6. Pour l'application de l'article 561 de la Loi, dans ses annonces publicitaires concernant les dépôts portant intérêt ou les titres de créance, la banque étrangère autorisée communique le mode de calcul de l'intérêt applicable en insérant dans chaque annonce un avis qui énonce clairement :

a) en ce qui concerne les dépôts portant intérêt, s'il y a lieu, la façon dont le solde du compte de dépôt influe sur le taux d'intérêt;

b) toute autre circonstance influant sur le taux d'intérêt.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement sur le taux de change (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1159, enregistré DORS/99-273 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 545(2)^a et (6)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le taux de change (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LE TAUX DE CHANGE (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

TAUX DE CHANGE

1. Pour l'application du paragraphe 545(2) de la *Loi sur les banques*, le taux de change applicable pour déterminer le montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères auprès d'une banque étrangère autorisée est le dernier taux de change offert par celle-ci, avant le jour de la conversion, pour acheter les devises étrangères avec des dollars canadiens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1160, enregistré DORS/99-274 et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 574^a et 668^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 64(1)

^c L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS
(BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

RENSEIGNEMENTS

1. (1) Pour l'application du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les banques*, la banque étrangère autorisée informe ses clients qui présentent une réclamation relativement à un compte de dépôt, à une carte de crédit, de débit ou de paiement, ou à la divulgation ou au mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt qu'ils peuvent en faire part, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières à l'adresse suivante :

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

(2) La banque étrangère autorisée communique les renseignements visés au paragraphe (1) de l'une des façons suivantes :

a) par un avis écrit distinct;

b) par une déclaration insérée dans toute brochure, tout relevé de compte, ou tout avis écrit qui contiennent d'autres renseignements devant, aux termes de la *Loi sur les banques*, être communiqués à l'égard du compte de dépôt, de la carte de crédit, de débit ou de paiement ou du coût d'emprunt.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1161, enregistré DORS/99-275 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 548^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

RESTRICTIONS

1. Il est interdit à toute banque étrangère autorisée d'exercer au Canada l'une ou l'autre des activités suivantes dans le cadre du commerce des valeurs mobilières :

- a) le placement primaire d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants;
- b) l'échange, sur le marché secondaire, d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants;
- c) le placement primaire des titres de créance d'une personne morale ou des bons de souscription correspondants;
- d) l'exercice de la fonction d'agent de placement de fonds mutuels.

2. (1) L'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher la banque étrangère autorisée de faire le commerce des valeurs mobilières pour son propre compte ou pour les besoins d'un compte qu'elle administre, ou de fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) L'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher la banque étrangère autorisée d'exercer les activités suivantes dans le cadre du commerce des valeurs mobilières :

a) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants, délivrés ou garantis par :

(i) soit le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial, une municipalité ou un organisme de l'un de ceux-ci,

(ii) soit une personne morale qui est une entreprise de services publics appartenant directement ou indirectement à un gouvernement ou à une municipalité visé au sous-alinéa (i),

(iii) soit le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou un organisme de l'un de ceux-ci,

(iv) soit un organisme international dont le Canada est membre, notamment un organisme international membre du Groupe de la Banque Mondiale, de la Banque interaméricaine de

développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque de développement des Caraïbes et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et de toute autre banque internationale régionale;

- b) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants, qui sont des titres du marché monétaire;
- c) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants de la banque étrangère autorisée ou d'une entité du même groupe, qui sont garantis par la banque;
- d) le placement primaire des actions ou des titres de participation de la banque étrangère autorisée ou des bons de souscription correspondants;
- e) la participation non sollicitée à des échanges, sur le marché secondaire, d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants, dans le cas où ces échanges sont effectués par l'intermédiaire d'un courtier enregistré conformément à une loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi fédérale ou étrangère;
- f) l'exercice de la fonction d'agent de placement de fonds mutuels dans le cas où les activités ont trait aux comptes de régimes de pension, de régimes de participation différée aux bénéficiaires, de régimes de retraite ou d'autres régimes semblables d'accumulation de capital, parrainés par des personnes morales;
- g) l'exercice de la fonction de membre d'un syndicat de placement dans la prise ferme de valeurs mobilières émises par une personne morale autre que la banque étrangère autorisée;
- h) la souscription privée de valeurs mobilières selon des modalités identiques ou semblables à celles qui régissent la participation d'un membre d'un syndicat de placement à une prise ferme;
- i) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants relatifs à des prêts consentis par un consortium ou un syndicat financier, y compris des titres émis sous forme de créances valorisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées), établies par le surintendant des institutions financières, agréées par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1162, enregistrées DORS/99-276 et publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 525(7)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« demande » Demande présentée aux termes de l'article 525 de la Loi. (*application*)

« enquête » Enquête publique tenue en vertu du paragraphe 525(5) de la Loi. (*inquiry*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« opposition » Opposition à une demande. (*objection*)

« partie » Le demandeur ou l'opposant. (*party*)

« président » Le surintendant ou, le cas échéant, la personne nommée à ce titre en vertu de l'article 6. (*presiding officer*)

APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent à toute enquête publique tenue en vertu du paragraphe 525(5) de la Loi.

AVIS D'ENQUÊTE

3. (1) Dans les cas où il fait procéder à une enquête, le surintendant prend les mesures suivantes, au moins 14 jours avant l'enquête :

a) il publie un avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu prévu pour le bureau principal de la banque étrangère;

b) il signifie aux parties un avis de l'enquête, une copie de l'opposition et une invitation à assister à l'enquête.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) la date, l'heure et le lieu de l'enquête;

b) l'objet de l'enquête et le contenu de l'opposition;

c) le nom du président;

d) tout autre renseignement que le surintendant juge indiqué.

RETRAIT DE LA DEMANDE OU DE L'OPPOSITION

4. (1) Le surintendant annule l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande est retirée;

b) l'opposition est retirée ou, s'il y en a plus d'une, toutes les oppositions sont retirées.

(2) En cas d'annulation de l'enquête, le surintendant signifie aux parties et publie conformément à l'alinéa 3(1)a) un avis d'annulation.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

5. (1) Tout document dont la signification est exigée par les présentes règles est signifié de l'une des façons suivantes :

a) il est remis en main propre à l'intéressé;

b) il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'intéressé :

(i) à son adresse aux fins de signification,

(ii) à défaut d'une adresse aux fins de signification au moment de la signification, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;

c) il est signifié selon toute autre méthode fixée par le président.

(2) L'adresse aux fins de signification est :

a) pour le demandeur, l'adresse indiquée dans la demande;

b) pour l'opposant, l'adresse indiquée dans l'opposition.

TENUE GÉNÉRALE DE L'ENQUÊTE

6. Le surintendant peut nommer une personne à titre de président de l'enquête.

7. (1) Toute partie peut, à l'enquête, remettre des mémoires au président et lui présenter des exposés oraux au sujet de l'opposition.

(2) Toute partie peut assister à l'enquête en personne ou se faire représenter par un avocat.

(3) Le président peut permettre à une partie de convoquer des témoins.

(4) À l'enquête, l'opposant d'abord présente ses arguments, après quoi le demandeur peut y répondre.

8. Le président peut :

a) recevoir tout renseignement se rapportant à l'enquête;

b) refuser de recevoir les renseignements ne se rapportant pas à l'enquête.

ACCÈS DU PUBLIC

9. Chaque enquête est publique.

10. (1) Toute personne peut examiner l'opposition et les documents déposés à l'égard de celle-ci, et en obtenir copie, durant la période commençant à la date de publication de l'avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et se terminant le jour où le ministre prend l'arrêté visé à l'article 524 de la Loi ou rend la décision de ne pas le prendre.

(2) L'examen des documents visés au paragraphe (1) et la demande de copies de ceux-ci se font au Bureau du surintendant des institutions financières, à Ottawa, et, pendant la tenue de l'enquête, au lieu de l'enquête.

RAPPORT

11. Le surintendant envoie aux parties une copie du rapport des conclusions de l'enquête dès que le ministre l'a rendu public aux termes du paragraphe 525(6) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les présentes règles entrent en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1163, enregistré DORS/99-277 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 567 à 572^a et 668^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 64(1)

^c L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emprunteur » Est assimilée à un emprunteur la personne à qui un prêt doit être consenti. (*borrower*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« principal » Somme empruntée qu'il reste à rembourser. Ne vise pas le coût d'emprunt. (*principal*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux prêts visés aux alinéas 568(2)a) ou b) de la Loi ou à l'article 3.

PRÊTS EXCLUS

3. Les catégories de prêts suivantes ne sont pas assujetties aux paragraphes 568(1) et 570(1) et à l'article 571 de la Loi :

a) les prêts dont le coût d'emprunt est d'au plus 10 \$ et est communiqué à l'emprunteur sous forme de montant en dollars et en cents;

b) les prêts consentis selon une ligne de crédit ou d'autres arrangements qui ne sont pas garantis par un bien immeuble et dont le montant maximum du principal peut dépasser 100 000 \$;

c) les prêts consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) les prêts consentis sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale dont le taux d'intérêt ou l'escompte exigible de l'emprunteur est fixé en conformité avec cette loi et communiqué à l'emprunteur;

e) les prêts résultant de l'escompte ou de la négociation, par la banque étrangère autorisée, d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un autre effet payable par une personne autre que l'emprunteur;

f) les prêts consentis aux termes d'une lettre de crédit;

g) les prêts consentis à des fins commerciales.

FRAIS INCLUS DANS LE COÛT D'EMPRUNT

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'alinéa 567b) de la Loi, les frais suivants font partie du coût d'emprunt :

a) les frais d'administration relatifs aux services ou aux transactions;

b) les honoraires de démarcheur, les frais de courtage et autres frais semblables.

(2) Les frais suivants ne font pas partie du coût d'emprunt :

a) les frais qui doivent être payés à un fonctionnaire à l'égard de l'emprunt;

b) les frais exigibles pour la tenue d'un compte de taxes;

c) les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de recherche, la production, pour consultation, d'un document enregistré ou la délivrance de copies d'un tel document, ou pour des services semblables;

d) les frais exigibles pour garantir l'emprunt;

e) les frais d'arpentage;

f) les frais pour honoraires et débours d'avocat ou de notaire;

g) les frais d'évaluation ou d'inspection des biens;

h) les frais d'assurance;

i) les frais d'administration exigibles pour un compte à découvert, y compris les frais exigibles pour le paiement de chèques tirés sur ce compte;

j) les frais exigibles pour tout paiement anticipé sur l'emprunt;

k) les frais relatifs à une carte de paiement, de crédit ou de débit.

CALCUL DU COÛT D'EMPRUNT

5. (1) Sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur l'intérêt*, le coût d'emprunt relatif à tout prêt autre que celui obtenu au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de débit, lorsqu'il est exprimé sous forme de taux annuel, est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T = \frac{C}{D \times P}$$

où :

C représente le coût d'emprunt total pendant la durée du prêt, exprimé sous forme de montant;

D la durée du prêt, exprimée en années;

P le montant moyen du principal du prêt qu'il reste à rembourser à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt, avant que soit appliqué tout paiement exigible à cette date;

T le coût d'emprunt total pendant la durée du prêt, exprimé sous forme de taux annuel appliqué au principal.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

a) le taux annuel représentant le coût d'emprunt est arrondi au huitième pour cent près;

b) toutes les années comptent 365 jours;

c) les paiements faits en remboursement du prêt sont d'abord appliqués au coût d'emprunt, puis au principal.

(3) Le coût d'emprunt relatif à un prêt obtenu au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de débit correspond au taux d'intérêt payable sur le principal, exprimé en taux annuel.

COMMUNICATION

6. Pour l'application des articles 7 à 9, lorsque la communication de renseignements à l'emprunteur se fait au moyen d'un avis écrit, celui-ci lui est remis en mains propres ou lui est envoyé à sa dernière adresse figurant aux dossiers de la banque étrangère autorisée.

7. (1) Pour l'application du paragraphe 568(1) de la Loi, la banque étrangère autorisée communique à l'emprunteur le coût d'emprunt de la façon suivante :

a) s'il s'agit d'un découvert, en lui donnant un avis écrit ou en affichant un avis dans chacune de ses succursales;

b) s'il s'agit d'un prêt consenti selon une ligne de crédit ou d'autres arrangements, ou d'un prêt remboursable sur demande en versements indéterminés ou à des dates indéterminées :

(i) soit en insérant une déclaration écrite dans la convention de prêt ou le projet de celle-ci,

(ii) soit en donnant à l'emprunteur un avis écrit distinct,

(iii) soit en inscrivant une mention dans le billet à ordre qui est ou sera signé par l'emprunteur;

c) pour tout autre prêt, en donnant un avis écrit qui contient en outre les renseignements visés à l'annexe.

(2) Dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa (1)b), la banque étrangère autorisée communique également à l'emprunteur, de la façon qui y est prévue :

a) le mode de calcul du coût d'emprunt et de détermination de son taux annuel;

b) dans le cas d'un prêt consenti selon une ligne de crédit ou d'autres arrangements, le montant maximum du principal pouvant être emprunté selon la ligne de crédit ou les arrangements.

(3) Lorsque le coût d'emprunt relatif à un prêt est variable, la banque étrangère autorisée communique à l'emprunteur, dans un délai raisonnable, toute fluctuation influant sur le montant des paiements périodiques qu'il doit faire, soit en lui donnant un avis écrit, soit en affichant un avis dans chacune de ses succursales.

8. Pour l'application du paragraphe 570(1) de la Loi, la banque étrangère autorisée communique à l'emprunteur les renseignements qui y sont visés, avant ou au moment de consentir le prêt, de l'une des façons suivantes :

a) en insérant une déclaration écrite dans la convention de prêt ou le projet de celle-ci;

b) en donnant à l'emprunteur un avis écrit distinct.

CARTE DE PAIEMENT, DE CRÉDIT OU DE DÉBIT

9. (1) Pour l'application du paragraphe 570(2) de la Loi, la banque étrangère autorisée communique au titulaire d'une carte de paiement, de crédit ou de débit, avant ou au moment de délivrer la carte :

a) les renseignements suivants au sujet de ses droits et obligations :

(i) la marge de crédit que lui confère la carte et le montant maximal qui peut rester impayé,

(ii) la période visée par chaque relevé de compte,

(iii) le cas échéant, la façon d'utiliser la carte sans avoir de frais à payer,

(iv) le paiement minimum exigé, le cas échéant, à la fin de chaque période visée par le relevé,

(v) la responsabilité maximale qui lui incombe pour l'utilisation non autorisée de la carte en cas de perte ou de vol;

b) le montant des frais qu'il doit acquitter pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte, et la manière de les calculer;

c) le coût d'emprunt et le mode de calcul de ce coût;

d) les frais ou pénalités visés à l'alinéa 570(1)b) de la Loi.

(2) Si la banque étrangère autorisée entend modifier l'un des éléments mentionnés au paragraphe (1), à l'exception de celui visé au sous-alinéa (1)a)(i), elle envoie ou remet au titulaire de la carte un avis écrit du projet de modification, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

INTERDICTIONS

10. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'imposer à l'emprunteur les frais ou pénalités visés à l'alinéa 570(1)b) de la Loi, sauf s'il s'agit :

a) de l'intérêt payable sur un paiement en souffrance sur un prêt;

b) des frais juridiques engagés pour le recouvrement ou les tentatives de recouvrement d'un paiement sur un prêt;

c) des frais, y compris les frais juridiques, engagés pour protéger ou réaliser la garantie fournie pour un prêt.

(2) Les frais visés aux alinéas (1)b) et c) ne comprennent pas les sommes payées aux employés de la banque.

11. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'imposer à l'emprunteur des frais ou pénalités en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du principal avant l'échéance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant du remboursement anticipé dépasse 50 \$ ou éteint la dette;

b) le prêt est consenti à une personne physique et est remboursable au Canada;

c) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière.

DONNÉES APPROXIMATIVES

12. La banque étrangère autorisée peut communiquer des données approximatives à la place des montants ou autres renseignements qu'elle est tenue de communiquer aux termes du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment de la communication, la banque ne connaît pas les montants ou les renseignements exacts ou n'y a pas accès;

b) elle a déployé tous les efforts raisonnables pour vérifier les montants ou les renseignements;

c) les données approximatives sont clairement indiquées comme telles;

d) les données approximatives sont fondées sur les meilleurs renseignements disponibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

ANNEXE
(alinéa 7(1)c))

CONTENU DE L'AVIS

1. Nom et adresse de la banque étrangère autorisée
2. Nom et adresse de l'emprunteur.
3. Description des biens donnés en garantie et leur emplacement.
4. Date à laquelle est exigé le premier paiement sur le prêt.
5. Dans le cas d'une hypothèque immobilière, mention indiquant s'il s'agit de la première, de la deuxième, etc.
6. Principal du prêt, y compris :
 - a) le montant total des frais à financer;
 - b) le montant net à payer à l'emprunteur ou à décaisser à sa demande.
7. Taux d'intérêt exprimé sous forme de taux annuel, s'il ne s'agit pas d'un taux variable.
8. Taux d'intérêt initial exprimé sous forme de taux annuel, s'il s'agit d'un taux variable.
9. Description des facteurs influant sur le taux d'intérêt.
10. Durée du prêt
11. Période d'amortissement du prêt.
12. Description des facteurs influant sur la durée du prêt.
13. Calendrier des paiements, y compris les échéances et les montants exigibles.
14. Date du dernier paiement du principal et montant à payer à cette date, si le taux d'intérêt demeure fixe et que les autres modalités demeurent inchangées.
15. Coût d'emprunt total pendant la durée du prêt, exprimé sous forme de taux annuel.
16. Liste des frais à financer.

17. Description des modalités de remboursement anticipé du principal.
18. Description des frais ou pénalités imposés en cas de défaut de paiement ou de défaut de remboursement du prêt à l'échéance.
19. Date de l'avis.
20. Nom et signature du représentant de la banque.

Règlement sur la communication des frais (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1164, enregistré DORS/99-278 et publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 562^a, 564 à 566^a et 668^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la communication des frais (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 64(1)

^c L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DES FRAIS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« guichet automatique à accès contrôlé » Guichet automatique situé dans la succursale d'une banque étrangère autorisée ou dans un lieu fermé adjacent à celle-ci, dont l'accès est contrôlé par un système qui permet aux utilisateurs du guichet automatique d'y entrer. (*controlled access automated teller machine*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*.

COMPTES DE DÉPÔT PERSONNELS

3. La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public les frais liés aux comptes de dépôt personnels au moyen d'avis écrits qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales.

4. Lorsque la banque étrangère autorisée augmente certains des frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduit de nouveaux, elle les communique à chaque client au nom duquel un tel compte est tenu, de la façon suivante :

a) dans le cas d'un client qui reçoit un état de compte :

(i) soit en expédiant un avis écrit au client au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais,

(ii) soit en expédiant un avis écrit, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, à la personne désignée par le client pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à la banque;

b) dans le cas d'un client qui ne reçoit pas d'état de compte :

(i) en affichant un avis durant au moins les 60 jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des

nouveaux frais dans toutes ses succursales et à tous les guichets automatiques à accès contrôlé sur lesquels figurent le nom de la banque étrangère autorisée ou des renseignements associant le guichet à la banque,

(ii) en affichant, par des moyens électroniques ou autres, un avis annonçant aux clients l'augmentation ou les nouveaux frais et la façon d'obtenir de plus amples renseignements, durant au moins les 60 jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, à tous les guichets automatiques, autres que les guichets automatiques à accès contrôlé, sur lesquels figurent le nom de la banque étrangère autorisée ou des renseignements associant le guichet à la banque.

COMPTES DE DÉPÔT AUTRES QUE LES COMPTES DE DÉPÔT PERSONNELS

5. (1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public les frais liés aux services suivants qu'elle fournit relativement aux comptes de dépôt, autres que les comptes de dépôt personnels, au moyen d'avis écrits qu'elle affiche et met à leur disposition dans chacune de ses succursales où de tels comptes sont tenus :

- a) l'acceptation de dépôts;
- b) l'acceptation de billets de la Banque du Canada, de pièces de monnaie ou de chèques aux fins de dépôt;
- c) l'émission de chèques;
- d) la certification de chèques;
- e) le traitement d'un chèque présenté par le client et subséquemment retourné pour insuffisance de provision;
- f) la détention de chèques pour dépôt;
- g) le traitement des chèques tirés en monnaie des États-Unis;
- h) le traitement d'une opposition à un chèque;
- i) le traitement d'un chèque émis par le client et subséquemment retourné pour insuffisance de provision;
- j) l'approvisionnement en billets de la Banque du Canada et en pièces de monnaie;
- k) le traitement des découverts;
- l) les virements entre comptes;

- m) la fourniture d'états de compte;
- n) le traitement des confirmations de compte;
- o) les recherches liées à la gestion du compte;
- p) la communication de renseignements sur le solde du compte;
- q) la fermeture du compte;
- r) la gestion des soldes non réclamés des comptes inactifs.

(2) Les avis écrits mentionnés au paragraphe (1) :

a) soit précisent qu'ils donnent la liste de tous les frais applicables aux services offerts par la banque étrangère autorisée relativement aux comptes de dépôt autres que les comptes de dépôt personnels;

b) soit précisent qu'ils ne donnent pas la liste de tous les frais visés à l'alinéa a) et indiquent la façon d'obtenir des renseignements sur les frais qui n'y figurent pas.

6. En cas d'augmentation des frais liés aux services mentionnés au paragraphe 5(1), la banque étrangère autorisée en avise ses clients de la façon suivante :

a) dans le cas des clients qui reçoivent un état de compte :

(i) soit en expédiant un avis écrit au client au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation,

(ii) soit en expédiant un avis écrit, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation, à la personne désignée par le client pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à la banque;

b) dans le cas des clients qui ne reçoivent pas d'état de compte, en affichant un avis durant au moins les 60 jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation dans toutes ses succursales.

7. L'article 6 ne s'applique pas dans les cas où un client a convenu par écrit que la banque étrangère autorisée exigera un montant autre que le montant qu'elle est tenue de communiquer en application du paragraphe 5(1).

LISTE DES FRAIS

8. (1) La banque étrangère autorisée tient, à chacune de ses succursales, une liste des frais liés aux comptes de dépôt et des

frais habituels liés aux services qu'elle offre normalement à ses clients et au public.

(2) La banque étrangère autorisée, sur demande, met la liste visée au paragraphe (1) à la disposition de ses clients et du public pour consultation pendant les heures d'ouverture à chacune de ses succursales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement sur les avis relatifs aux restrictions concernant les dépôts (banques étrangères autorisées), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1165, enregistré DORS/99-279 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 540(2)^a et (3)^a et 545(4) à (6)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les avis relatifs aux restrictions concernant les dépôts (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX RESTRICTIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

AVIS DANS LES SUCCURSALES

2. (1) La banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi doit afficher, dans chacune de ses succursales au Canada, au moins un avis en la forme prévue à l'annexe 1.

(2) La banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi doit afficher, dans chacune de ses succursales au Canada, au moins un avis en la forme prévue à l'annexe 2.

(3) L'avis doit comporter les caractéristiques suivantes :

a) il a 27,94 cm de hauteur et 43,18 cm de largeur;

b) les caractères utilisés dans l'intitulé sont de 120 points et ceux utilisés dans le reste du texte sont de 50 points;

c) il est disposé de manière à être bien en vue dans la partie de la succursale à laquelle le public a accès.

AVIS DANS LA PUBLICITÉ

3. (1) La banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi doit inclure dans sa publicité dans laquelle elle offre des services de dépôt ou sollicite des dépôts un avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(2) L'avis doit figurer bien en évidence dans la publicité.

AVIS RELATIFS AUX COMPTES DE DÉPÔT

4. (1) La banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt au Canada, fournir à la personne qui demande l'ouverture du compte un avis en la forme prévue à l'annexe 3.

(2) L'avis doit figurer dans un document distinct et porter la signature de la personne qui demande l'ouverture du compte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

ANNEXE 1
(paragraphe 2(1))

AVIS

(*Nom de la banque étrangère autorisée*)
n'accepte pas de dépôts au Canada et elle **n'est pas**
une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada

ANNEXE 2
(paragraphe 2(2))

AVIS

Les dépôts que détient la
(*nom de la banque étrangère autorisée*)
ne sont pas assurés par
la Société d'assurance-dépôts du Canada

ANNEXE 3
(paragraphe 4(1))

AVIS

Les dépôts que détient la (*nom de la banque étrangère autorisée*) **ne sont pas** assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

La (*nom de la banque étrangère autorisée*) est autorisée à exercer des activités commerciales au Canada en vertu de la *Loi sur les banques*. L'ensemble des activités commerciales et des affaires internes de la (*nom de la banque étrangère autorisée*) est assujetti en premier lieu à la surveillance de (*nom de l'organisme étranger chargé de la surveillance de la banque*). Ses activités au Canada sont assujetties à la surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières.

Pour obtenir plus de précisions, vous pouvez communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières à l'adresse suivante :

Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

J'accuse réception du présent avis.

(signature de la personne qui demande
l'ouverture du compte de dépôt)

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des institutions financières, pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1166, enregistré DORS/99-280 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des institutions financières*, ci-après.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur les cotisations des institutions financières¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)

2. L'article 3² du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

COTISATIONS DES BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

3. Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi, la cotisation imposée par le surintendant à une institution financière qui est une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie et de prêt pour les exercices débutant le 1^{er} avril 1998, le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} avril 2000 est égale :

a) dans le cas d'une institution financière dont le ministre a agréé la demande en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 350(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant le début de l'exercice en question, à zéro;

a.1) dans le cas d'une institution financière qui est une banque étrangère autorisée faisant l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, à 10 000 \$;

b) dans le cas d'une institution financière non visée aux alinéas a) ou a.1), à la somme du montant visé au sous-alinéa (i) et de celui visé au sous-alinéa (ii) diminué du montant visé au sous-alinéa (iii) :

(i) s'il s'agit :

(A) d'une société de prêt filiale, 10 000 \$,

¹ DORS/94-528; DORS/97-483

² DORS/98-563

³ DORS/96-365

(B) d'une institution financière non visée à la division (A), si la moyenne du total de ses actifs déterminée en application des alinéas 23(1)b), b.1) ou f) de la Loi, selon le cas, est :

(I) supérieure à 50 000 000 000 \$, 275 000 \$,

(II) supérieure à 40 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 50 000 000 000 \$, 140 000 \$,

(III) supérieure à 25 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 40 000 000 000 \$, 100 000 \$,

(IV) supérieure à 5 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 25 000 000 000 \$, 75 000 \$,

(V) supérieure à 2 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 5 000 000 000 \$, 50 000 \$,

(VI) supérieure à 1 000 000 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 000 \$, 45 000 \$,

(VII) supérieure à 500 000 000 \$, mais ne dépasse pas 1 000 000 000 \$, 40 000 \$,

(VIII) supérieure à 100 000 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 000 \$, 30 000 \$,

(IX) supérieure à 50 000 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 000 \$, 20 000 \$,

(X) égale ou inférieure à 50 000 000 \$, 10 000 \$,

(ii) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(B - C) \times D}{E}$$

où

B représente l'excédent du montant des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, déterminé en application de l'alinéa 23(1)a) de la Loi, sur le montant total payé ou payable relativement à l'exercice conformément aux règles fixées en vertu du sous-alinéa 509a)(ii) de la *Loi sur les banques*,

C l'ensemble des cotisations imposées en vertu de l'alinéa a.1) ou du sous-alinéa (i),

D la moyenne du total des actifs de l'institution financière déterminée en application des alinéas 23(1)*b*), *b.1*) ou *f*) de la Loi, selon le cas,

E l'ensemble des moyennes du total des actifs des institutions financières non visées aux alinéas *a*) ou *a.1*), déterminées en application des alinéas 23(1)*b*), *b.1*) ou *f*) de la Loi, selon le cas,

(iii) la cotisation provisoire imposée, le cas échéant, à l'institution financière en vertu du paragraphe 23(4) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières), pris par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1999-1167, enregistré DORS/99-281 et publié dans la Gazette du Canada, Partie II, le 7 juillet 1999.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 23.1^a et 23.3^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)*, ci-après.

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 339

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LES SERVICES
(BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Demande	Colonne 2 Droit (\$)
1.1	Arrêté pris en vertu du paragraphe 524(1) de la <i>Loi sur les banques</i>	20 000

2. La colonne 1 de l'alinéa 10e) de la version anglaise de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Item	Column 1 Application
10.	(e) amendment to an order to commence and carry on business or to an order under section 574 of the <i>Insurance Companies Act</i> ; or

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.

¹ DORS/99-28